

**SPIB**

Syndicat des Producteurs Industriels du Bois

**atibt**

Association Technique Internationale  
des Bois Tropicaux

PROJET: (DCI-ENV/2013/335-082)

## **Cartographie des acteurs du secteur privé de la filière forêt-bois en Côte d'Ivoire**



**Vincent BELIGNE**

©Novembre 2017



Financé par l'Union européenne  
Une coopération qui compte

## INTRODUCTION

En décembre 2012, le gouvernement de la Côte d'Ivoire a demandé à l'Union Européenne (UE) d'entamer des négociations d'un Accord de Partenariat Volontaire (APV) relatif à l'exploitation et au commerce de bois, dans le cadre des accords conçus afin de garantir que seuls les produits bois d'origine légale soient importés dans l'UE depuis les pays producteurs partenaires. La signature d'une déclaration commune entre l'Etat de Côte d'Ivoire et l'UE a eu lieu en 2013 et un Comité Technique de Négociation (CTN) a été créé, représentant les parties prenantes impliquées dans la gestion forestière (*Administration, Chefferie traditionnelle, Secteur privé et Société civile*).

Pour renforcer la participation du secteur privé de la filière bois dans le processus APV/FLEGT, le **Syndicat des Producteurs Industriels du Bois (SPIB)** et l'**Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (ATIBT)** ont obtenu en 2013 une subvention de la Délégation européenne à Abidjan pour la mise en œuvre du projet DCI-ENV/2013/335-082, qui a pour objectif « *le renforcement des capacités des associations professionnelles du secteur privé forestier ivoirien* », afin de permettre une meilleure intégration de ce dernier dans le Plan d'action FLEGT en général et dans les négociations de l'APV du pays en particulier.

L'actuelle étude fait partie des activités du projet. Son objectif est la réalisation d'une « *cartographie des acteurs du secteur privé de la filière forêt-bois en Côte d'Ivoire* ». Par une meilleure connaissance des acteurs individuels formels ou informels impactant la question forestière, elle doit permettre de mieux les motiver et les impliquer dans le processus APV/FLEGT en cours, et d'améliorer la qualité de la communication, des échanges pour une meilleure appropriation des concepts, ainsi que d'améliorer la gestion forestière par une politique ciblée et adaptée.

Si elle s'intéresse particulièrement aux acteurs du secteur privé, une présentation globale des acteurs de la filière forêt-bois a été entreprise afin d'obtenir une meilleure compréhension de l'ensemble des parties prenantes et de leurs relations fonctionnelles, particulièrement dans le contexte du dernier Code forestier qui apporte des modifications importantes en amont de la filière, au niveau des propriétaires de la ressource dont une part appelée à croître est maintenant composée de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé.

### 1. LES PROPRIETAIRES DE LA RESSOURCE LIGNEUSE

Au sommet de la chaîne de valorisation du matériau bois se trouvent les propriétaires de la ressource ligneuse, que celle-ci soit forestière ou non (*arbres isolés ou « hors-forêt »*), d'origine naturelle ou issue de plantation.

#### 1.1. Avant la Loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier et à l'exception de celles situées sur des terrains immatriculés au nom de personnes physiques ou morales, l'ensemble des ressources forestières d'origine naturelle étaient réputées appartenir à l'Etat.

Les modalités de leur gestion et de leur exploitation étaient clairement fixées par voie réglementaire (*Loi de 1965 et textes d'application*). Des droits coutumiers s'appliquaient pour un usage non-commercial de ressources forestières naturelles par les ayant-droits des communautés sur leurs terres, ainsi que certains droits d'usage maintenus dans les forêts classées.

Les ressources forestières d'origine naturelle situées sur des terrains immatriculés au nom de personnes physiques ou morales, ainsi que les ressources issues d'arbres plantés par (ou au bénéfice) de personnes physiques ou morales sur des terres dont elles ont l'usage selon la coutume ou immatriculées en leur nom, étaient et restent la propriété de ces personnes.

Les modalités de leur gestion et de leur exploitation n'étaient pas aussi clairement fixées pour les ressources d'origine naturelle (*possibilité d'entente avec un exploitant forestier agréé*) mais mieux encadrées pour les ressources issues de plantation, avec des mesures relatives à une gestion durable, par voie réglementaire (*arrêtés et décisions*).

**1.2. Avec la Loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier**, dans le but de responsabiliser d'autres acteurs que l'Etat dans une gestion plus durable des ressources ligneuses, des dispositions ont été inscrites dans le Code pour reconnaître la propriété de l'arbre « hors-forêt » (*par rapport à la définition de la forêt dans ce Code*) aux usagers ou propriétaires de terres du domaine rural (Art. 21), ainsi que pour permettre et pour encourager la constitution de forêts de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé (Art. 36 et 37) ou de forêts de communautés rurales (Art. 40), avec pleine propriété des ressources de ces forêts.

Les collectivités territoriales décentralisées, collectivités publiques non étatiques, se voient aussi encouragées à demander le classement de forêts en leur nom (Art. 25 et 33) afin de pouvoir contribuer aussi à l'effort nécessaire de reconstitution et de maintien d'un couvert forestier indispensable à la nation.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions restent à établir par des textes d'application qui sont très attendus, ainsi que ceux relatifs aux modalités de gestion et d'exploitation des ressources concernées.

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des dispositions relatives à la propriété de la ressource, et indique les conditions d'accès à celle-ci pour leur utilisation (*cas des forêts de production*) :

Acteurs	Dispositions du Code forestier (2014)
Etat	<p>Propriété de l'Etat sur toutes les ressources forestières (<i>d'origine naturelle ou issues d'arbres plantés</i>) <u>dans les forêts classées de l'Etat</u> (Articles 29, 30, 31 et 32) et <u>sur les terres immatriculées</u> au nom de l'Etat (Art. 20).</p> <p>Les modalités de gestion et d'exploitation de la ressource sont déterminées, par permis ou ventes de coupe, contrats d'exploitation forestière ou concessions forestières (Cf. § 2 et 3).</p>
	<p>Propriété de l'Etat sur les ressources forestières naturelles <u>dans les forêts protégées situées sur des terres non immatriculées ou sur des terres sans maître</u>, mais <u>à l'exception des arbres « hors forêt »</u> (Art. 29, 31 &amp; 32).</p> <p>Les modalités de gestion et d'exploitation des autres ressources sont déterminées (Cf. § 2 et 3).</p> <p>Les modalités de détermination de la qualité d'arbre hors-forêt et des conditions de leur exploitation restent <u>à déterminer par les textes d'application</u>.</p>
Collectivités territoriales	<p>Propriété des collectivités territoriales sur toutes les ressources forestières (<i>d'origine naturelle ou issues d'arbres plantés</i>) <u>dans les forêts classées au nom de ces collectivités</u> (Art. 25, 33, 34 et 35) et <u>sur les terres immatriculées en leur nom</u> (Art. 20 et 33).</p> <p><i>Aucune forêt de collectivité territoriale n'existe à ce jour, bien qu'il y ait un potentiel pour cela : espaces encore boisés dans le domaine rural, forêts classées de l'Etat à transférer à des CTD – pour gestion dans un premier temps</i> (Art. 147).</p> <p>Les modalités de création et de gestion de ces forêts ainsi que de l'exploitation de la ressource restent <u>à déterminer par les textes d'application</u>.</p>

Acteurs	Dispositions du Code forestier (2014)
<b>Communautés rurales</b>	Des droits coutumiers s'appliquent pour un <u>usage non-commercial de ressources forestières naturelles</u> par les ayant-droits des communautés sur leurs terres.
	Propriété des communautés rurales sur toutes les ressources forestières ( <i>d'origine naturelle ou issues d'arbres plantés</i> ) <u>sur les terres immatriculées au nom de communautés rurales ou dans les forêts constituées en leur nom</u> (Art. 20 et 40). <i>Aucune forêt de communauté rurale n'existe formellement à ce jour, bien qu'il y ait un potentiel pour cela : espaces encore boisés dans le domaine rural, notamment les forêts sacrées considérées comme forêts de communautés « à caractère particulier »</i> (Art. 41). Les modalités de création et de gestion des forêts des communautés ainsi que de l'exploitation de la ressource restent <u>à déterminer par les textes d'application</u> .
	Propriété des communautés rurales sur les arbres hors-forêt (Art. 21) <u>sur les terres de ces communautés</u> . Les modalités de détermination de la qualité d'arbre hors-forêt et des conditions de leur exploitation restent <u>à déterminer par les textes d'application attendus</u> .
	Propriété de ces communautés sur les ressources issues d'arbres plantés par elles ( <i>ou à leur bénéfice par un tiers</i> ) <u>sur les terres de communautés rurales</u> . Les modalités d'exploitation de la ressource restent <u>à améliorer</u> .
<b>Personnes physiques ou personnes morales de droit privé</b>	Propriété des personnes physiques ou personnes morales de droit privé sur toutes les ressources forestières ( <i>d'origine naturelle ou issues d'arbres plantés</i> ) <u>sur les terres immatriculées au nom de ces personnes ou dans les forêts constituées en leur nom</u> (Art. 20, 32, 36 et 37). Les modalités de création et de gestion de ces forêts ainsi que d'exploitation de la ressource restent <u>à déterminer par les textes d'application</u> .
	Propriété des personnes physiques ou personnes morales de droit privé sur les arbres hors-forêt <u>sur les terres dont ces personnes ont l'usage selon la coutume</u> (Art. 21 et 32). Les modalités de détermination de la qualité d'arbre hors-forêt et des conditions de leur exploitation restent <u>à déterminer par les textes d'application</u> .
	Propriété des personnes physiques ou personnes morales de droit privé sur les ressources issues d'arbres plantés par elles ( <i>ou à leur bénéfice par un tiers</i> ) <u>sur des terres dont ces personnes ont l'usage selon la coutume</u> (Art. 32). Les modalités d'exploitation de la ressource restent <u>à améliorer</u> .

### 1.3. Enjeux de la diversification des modes de propriété de la ressource

*Bien qu'elle ne soit pas encore formellement concrétisée en raison de l'absence des textes d'application, il est important de bien apprécier cette diversification des propriétaires, dans la mesure où cela crée des enjeux importants en ce qui concerne les changements ainsi engagés dans les modalités d'accès à la ressource pour leurs utilisateurs potentiels, particulièrement au niveau des périmètres d'exploitation forestière (PEF) sur les terres du domaine rural.*

En effet, en ce qui concerne l'exploitation du bois d'œuvre, la proportion des différents domaines et les tendances prévisibles pour leur évolution (*sans parler de la ressource ligneuse qui s'y raréfie inexorablement*) se présentent comme suit :

- 4/5<sup>ème</sup> des espaces du domaine rural ouverts à l'exploitation au sud du 8<sup>ème</sup> parallèle, soit environ 16 millions d'ha, sont aujourd'hui partagés en périmètres d'exploitation forestière (PEF), sur lesquelles la ressource, pour celle qui appartient encore à l'Etat, est concédée aux utilisateurs ;

Sur ces espaces, les arbres hors-forêt devenus formellement propriété des usagers des terres (*que nous appellerons propriétaires 'terriens'*) sont à déduire de la ressource accessible selon le régime de concession en PEF ; les modalités de leur exploitation sont encore à déterminer, probablement en exploitation directe par le propriétaire ou par vente d'arbre sur pied ; il conviendra aussi de déterminer plus précisément les surfaces à considérer comme « hors-forêt » ...

S'agit-il seulement des terres occupées sur le moment par des cultures pérennes et/ou vivrières, ou bien les jachères plus ou moins jeunes s'y ajoutent-elles ? Dans ce dernier cas, les surfaces à retirer des PEF vont les réduire progressivement à peu de chose ;

Par ailleurs, le classement de forêts de collectivités territoriales ou la constitution/enregistrement de forêts de communautés rurales ou de forêts de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé vont aussi contribuer à réduire les espaces concédés en PEF au rythme des demandes enregistrées, la suspension du régime de concession intervenant dès le dépôt du dossier de classement ou de constitution ;

Enfin, pour toutes les catégories de propriétaires (*que nous appellerons propriétaires 'fonciers'*), les terres immatriculées dans le domaine rural n'en représentent aujourd'hui qu'une très faible proportion, mais leur étendue est appelée à croître de façon importante, et là aussi aux dépens des terres concédées à l'exploitation forestière classique, la suspension du régime de concession intervenant dès l'obtention du certificat foncier ;

- Les forêts classées, pour l'instant uniquement des forêts de production du domaine privé de l'Etat, représentent pour leur part 4,2 millions d'ha répartis sur toute l'étendue du territoire ; Ces surfaces « en termes de propriété » sont peu susceptibles de modification dans le court ou moyen terme, leur proportion de 13% du territoire devant compléter les 6,4% constitués par les parcs et réserves pour tendre vers les 20% de surface en objectif affirmé pour le domaine forestier permanent ;

L'enjeu majeur à leur niveau y est la préservation et/ou la restauration du couvert forestier, très gravement mis à mal par le développement des cultures pérennes et compromettant de ce fait leur fonction de production de ressources ligneuses ;

- Autre catégorie de propriété, celle des forêts plantées que ce soit par des personnes physiques ou morales de droit privé ou par des communautés rurales (*ou à leur bénéfice par des tiers, notamment dans le cadre des reboisements compensatoires réalisés par les producteurs industriels de bois d'œuvre*) ;

Ces espaces ne représentent aujourd'hui qu'environ 100.000 ha, très morcelés, mais des efforts sont souhaités et entrepris pour leur extension ;

- Enfin, un dernier cas très particulier doit être mentionné, celui des « agro-forêts à hénévéa » où une culture pérenne « agricole » se trouve être aussi productrice de bois, aussi bien de bois-énergie (*déjà valorisé aussi bien en direct sur les sites de plantation – bois secs et chablis – qu'en*

*récupération lors des abattages pour replantation*) que potentiellement de bois d'œuvre, même si des réticences à cette valorisation sont encore observées en Côte d'Ivoire.

Ces espaces représentent aujourd'hui près de 600.000 ha, morcelés en parcelles paysannes ou en plantations agroindustrielles, dans toute la moitié sud du pays, y compris la zone préforestière (*V baoulé*).

## 2. LES GESTIONNAIRES DE LA RESSOURCE LIGNEUSE

Après les propriétaires de la ressource ligneuse, viennent les gestionnaires de celle-ci dont la place est tout aussi importante quant à l'accès à cette ressource pour leurs utilisateurs.

### 2.1. Dispositions administratives et réglementaires

Acteurs	Dispositions réglementaires
<p><b>Administration forestière</b></p>	<p>Outre l'élaboration de la politique nationale en matière de gestion forestière durable et sa mise en œuvre, l'élaboration des textes et le contrôle de leur application, le <u>Ministère des Eaux &amp; Forêts</u> a la <u>responsabilité de la gestion des ressources forestières appartenant à l'Etat</u>.</p> <p>Les <u>modalités de cette gestion</u> dépendent des types de domaines renfermant ces ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour les <u>forêts classées</u> de l'Etat, la gestion a été confié à la SODEFOR (<i>Arrêté n°33/MINAGRA du 13 février 1992 ; Cf. ci-après</i>), avec obligation de leur <u>aménagement</u> selon des modalités déterminées ; Certaines forêts n'ont pas été placées dans le mandat de gestion de la SODEFOR en 1992 et sont en principe gérées directement par <u>les services déconcentrés</u> des Eaux &amp; Forêts ; Une ouverture a été faite dans le Code vers les collectivités territoriales ou les communautés rurales pour que la gestion de forêts classées puisse leur être concédée selon <u>des modalités qu'il reste à déterminer</u> (Art. 147) ;</li> <li>▪ Sur <u>des terres immatriculées</u> au nom de l'Etat, il s'agit le plus souvent de terres ayant une <u>vocation non-forestière</u>, apportées dans le cadre d'un projet de développement d'autres secteurs (<i>palmier à huile, hévéa, etc.</i>) sous forme de bail emphytéotique ; Les ressources forestières éventuellement présentes sur ces terres sont gérées au cas par cas sur demande du bénéficiaire du bail par les services déconcentrés des Eaux &amp; Forêts ;</li> <li>▪ Pour <u>les forêts protégées situées sur des terres non immatriculées</u> dans le domaine rural, deux cas de figure existent pour la gestion des ressources : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'attribution sous forme de concession en « périmètre d'exploitation forestière » ; attributaire (<i>exploitant-industriel transformateur de bois</i>) a accès à la ressource sous réserve d'une contribution à son « aménagement » (<i>surveillance, planification de l'exploitation et reboisements compensatoires</i>) ;</li> <li>- Une gestion directe par les services déconcentrés des Eaux &amp; Forêts sur les espaces non constitués en PEF.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Collectivités territoriales</b></p>	<p>Les obligations inscrites dans le Code portent sur « l'aménagement de leur domaine forestier sous le contrôle de l'Administration forestière » (Art. 69) ; <i>Aucune forêt de collectivité territoriale créée à ce jour, ni de transfert de gestion de forêts classées ; une situation de prise en main d'une forêt par une telle collectivité ne s'est donc pas encore présentée.</i></p>

Acteurs	Dispositions réglementaires
<b>Société de Développement des Forêts (SODEFOR)</b>	<p>Créée en 1966, aujourd'hui revenue sous statut de <u>Société d'Etat</u>, la SODEFOR a pour mission « d'étudier et de proposer au Gouvernement toutes les mesures tendant à assurer l'exécution des <u>plans de développement de la production forestière</u> et des industries connexes, soit par intervention directe, soit en coordonnant, en dirigeant et en contrôlant l'action des différents organismes publics ou privés intéressés » ;</p> <p>À ce titre, elle a depuis 1992 un « <u>mandat de gestion</u> » sur <u>233 forêts classées</u> appartenant au patrimoine forestier de l'Etat ; le Code forestier dispose que « <i>toute activité de gestion et d'exploitation dans les forêts de l'Etat ... est subordonnée à l'existence préalable d'un plan d'aménagement forestier ... approuvé par l'Administration forestière</i> » (Art. 68).</p>
<b>Concessionnaires en forêt classée</b>	<p>Dans le cadre d'une <u>convention de partenariat pour la gestion d'une forêt classée</u> passée avec la SODEFOR, un opérateur économique, généralement <u>industriel du bois agréé à l'exploitation forestière</u> mais pas uniquement, peut devenir sur le long terme « gestionnaire délégué » d'une forêt classée ;</p> <p>Ces conventions sont accompagnées d'un cahier des charges fixant les obligations de chacun des deux partenaires quant à la protection et à la surveillance de la forêt, à l'élaboration et à la mise en œuvre de son <u>plan d'aménagement</u> ainsi qu'aux conditions financières d'accès à la ressource exploitable (<i>redevances superficiaires, contrats de coupe, etc.</i>) ;</p> <p>Afin d'assurer ses responsabilités de gestionnaire délégué dans les meilleures conditions, le concessionnaire est dans l'obligation de mettre en place une <u>cellule d'aménagement forestier</u> au sein de son entreprise.</p>
<b>Attributaires de PEF</b>	<p>En ce qui concerne les périmètres d'exploitation forestière dans le domaine rural, comme cela a été précisé plus haut, les obligations des concessionnaires en <u>matière de gestion durable de la ressource</u> se limitent à une contribution à sa surveillance et à une planification de son exploitation sur base d'inventaires préalables des arbres exploitables, ainsi qu'à la réalisation de reboisements compensatoires (<i>à raison d'un hectare planté pour 250 ou 150 m<sup>3</sup> exploités selon que ce soit en région forestière ou préforestière</i>) ;</p> <p>Partenaires occasionnels des attributaires de PEF (Cf. § 3.1), les charbonniers exerçant sur ces périmètres sont en principe tenus de contribuer à l'effort de régénération à raison seulement d'un hectare planté pour la délivrance d'une autorisation annuelle d'exploiter ...</p> <p>Dans le cahier des charges des concessionnaires de PEF et malgré le paiement de taxes dédiées au développement local, il est demandé à ces concessionnaires d'assurer une contribution directe par la prise en charge de certains besoins directs des communautés ;</p> <p>Un objectif de cette mesure était qu'un lien puisse être fait dans leur esprit entre ces réalisations apportées par l'exploitant et leur nécessaire implication (<i>de ces communautés</i>) dans une gestion plus durable de la ressource ligneuse présente sur leurs terroirs (Cf. Ci-après).</p>
<b>Communautés rurales</b>	<p>Dans les modes antérieurs de propriété (<i>de l'Etat</i>) et de gestion de la ressource ligneuse (<i>par des tiers</i>) dans le domaine rural, il est attendu des communautés rurales qu'<u>elles respectent autant que possible</u> cette ressource et qu'<u>elles en facilitent l'accès</u> aux attributaires venus l'exploiter avec l'accord de l'Etat ;</p>

Acteurs	Dispositions réglementaires
<b>Communautés rurales (suite)</b>	<p>En ce qui concerne les <u>arbres plantés</u> sur des terres dont ces communautés ont l'usage collectivement, leur gestion est du ressort des communautés propriétaires ainsi que, maintenant, pour les <u>arbres hors-forêt</u> sur des terres collectives ou dans des <u>forêts constituées et enregistrées</u> en leur nom à leur demande ;</p> <p>Le Code forestier a pris pour ce dernier point les dispositions suivantes (Art.75) :  <i>« Les forêts des communautés rurales sont gérées <u>conformément aux us et coutumes</u> desdites communautés. Toutefois, les communautés rurales peuvent élaborer des <u>plans d'aménagement forestier simplifié</u> en vue d'assurer <u>la gestion durable</u> des forêts dont elles sont propriétaires ».</i></p>
<b>Personnes physiques ou personnes morales de droit privé</b>	<p>Dans les modes antérieurs de propriété (<i>de l'Etat</i>) et de gestion de la ressource ligneuse (<i>par des tiers</i>) sur des terres non immatriculées dont elles ont l'usage selon la coutume, il était attendu des personnes physiques ou personnes morales de droit privé qu'<u>elles respectent autant que possible</u> cette ressource et qu'<u>elles en facilitent l'accès</u> aux attributaires venus l'exploiter avec l'accord de l'Etat ;</p> <p>En ce qui concerne les <u>ressources sur des terres immatriculées</u> en leur nom et les <u>arbres plantés</u> sur des terres dont ces personnes ont l'usage, leur gestion est du ressort de ces personnes ainsi que, maintenant, pour les <u>arbres hors-forêt</u> sur des terres dont elles ont l'usage ou dans des forêts constituées et enregistrées en leur nom à leur demande ;</p> <p>Le Code forestier a pris pour ce dernier point les dispositions suivantes (Art.72) :  <i>« Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, propriétaires de forêts, sont tenues d'élaborer un <u>plan d'aménagement forestier simplifié</u> en vue de <u>leur gestion durable</u>. ... / ... L'élaboration du plan d'aménagement forestier simplifié exige une superficie minimale déterminée en concertation avec les partenaires concernés et fixée par voie réglementaire ».</i></p>

## 2.2. Enjeux et adaptations en matière de gestion

Prenant acte des limites de l'Administration forestière dans la gestion durable des ressources de l'Etat, l'idée d'une responsabilisation des acteurs privés des filières de valorisation de la ressource à travers un lien entre activité industrielle et sécurisation de son approvisionnement est ancienne, avec les premières conventions d'aménagement-exploitation dans trois forêts classées au début des années 90 ainsi qu'avec la réforme de l'exploitation forestière en 1994.

L'esprit des conventions d'aménagement-exploitation, entre la SODEFOR et des opérateurs transformateurs de bois, était de permettre à la première de se concentrer dans l'ensemble des forêts classées sur ses missions régaliennes de protection des forêts, de l'orientation de leur gestion (élaboration des plans d'aménagement) et du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de l'aménagement par les seconds qui, eux, s'assuraient d'un approvisionnement durable.

La réforme de l'exploitation dans le domaine rural était pour sa part basée sur la création d'un lien entre « attribution d'un accès à la ressource ligneuse du domaine rural » et « capacité de transformation industrielle du bois », avec la création des périmètres d'exploitation forestière (PEF) qui pouvaient être attribués selon des dispositions nouvelles soit à des industriels agréés à l'exploitation forestière, soit à des groupements d'exploitants forestiers formellement partenaires d'industriels transformateurs du bois.

Les initiatives pilotes d'aménagement-exploitation du début des années 90 n'ont pas été prolongées, les deux acteurs en jeu (*la SODEFOR et trois opérateurs industriels*) n'ayant pu s'entendre sur les conditions d'un partenariat durable et la SODEFOR ayant développé dans le même temps une compétence certaine dans l'aménagement en régie des forêts classées avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers extérieurs.

Cependant, notamment en raison d'une diminution des moyens de la SODEFOR, ce concept de partenariat a été relancé au début des années 2000 et, après des débuts timides avec les opérateurs les plus motivés à tenter l'expérience de la gestion forestière durable, 45 conventions de partenariat ont été signées depuis 2004, dont 43 dans un objectif de gestion de la ressource ligneuse. Le nombre de forêts concernées est finalement faible car beaucoup de forêts classées sont trop petites ou trop pauvres (*dégradation avancée ou bien situation en région de savanes*) pour intéresser des opérateurs industriels.

Pour nombre d'opérateurs, au démarrage, cette prise de participation à la gestion des forêts classées ne se faisait pas avec enthousiasme, mais cela correspondait à un moyen d'accéder à une ressource qu'ils espéraient ainsi sécurisée à moyen ou long terme.

Pour la SODEFOR dont le personnel avait dû quitter la zone CNO (*Centre, Nord et Ouest*) après la crise de 2002 et la partition du pays, la plupart des conventions établies dans ces régions étaient un moyen d'y assurer une présence pour la surveillance des forêts. Il est probable que certains opérateurs ont vu là l'occasion simplement d'accéder à une ressource exploitable sans penser à un engagement réel dans la gestion durable ...

Deux conventions particulières doivent aussi être mentionnées, l'une pour la valorisation de bois de petits diamètre issus de plantations dans deux forêts classées, sans contribution à l'aménagement desdites forêts, l'autre pour la valorisation de bois-énergie dans une forêt classée, avec une simple contribution au renouvellement de la ressource par des plantations, mais pas à la mise en œuvre de l'aménagement.

En fin de compte, seulement moins du tiers des conventions de partenariat en forêt classée ont connu un renouvellement sur le moyen (*entre 10 et 15 ans*) ou le long terme (*plus de 25 ans*) après la période test de la 1<sup>ère</sup> convention (*5 ans*) ; l'expérience est plutôt concluante pour 7 des conventions renouvelées sur le long terme avec de bonnes perspectives de gestion durable grâce à des mesures efficaces en matière d'aménagement : *création d'une cellule d'aménagement performante au sein de l'entreprise, contribution à l'actualisation des inventaires et à la révision des plans d'aménagement, mise en œuvre effective de l'aménagement avec, pour l'une d'entre elles, des réalisations importantes et innovantes en plantations forestières.*

Mais force est de constater pour de nombreuses conventions la perte de confiance mutuelle entre les partenaires, en raison des difficultés rencontrées pour une protection efficace des forêts classées contre l'envahissement par des planteurs enhardis par la longue crise qui a secoué le pays et par l'insuffisance de réactions particulièrement de la SODEFOR, en charge de la répression des délits de défrichements agricoles illégaux, et de sa tutelle gouvernementale.

En ce qui concerne la contribution à la gestion de la ressource ligneuse dans le domaine rural des attributaires de PEF et bien que le mot « d'aménagement forestier » ait pu être parfois évoqué, la situation n'est nullement comparable car le nombre et la diversité des acteurs impliqués ne permet pas une réelle maîtrise de cette gestion.

En effet, le domaine rural sur lequel sont assis les PEF est occupé par des communautés villageoises dont l'activité principale est l'agriculture, marquée par 3 facteurs majeurs dans son développement, (i) la persistance de la culture itinérante pour les productions vivrières, (ii) le développement des cultures de rente lié à l'accroissement démographique (*naturel et par migration*) et (iii) le développement de ces cultures sur un mode extensif pour « marquer le foncier familial » par un usage agricole de la terre.

L'importance des nouveaux défrichements, d'une part, et le brûlage au pied ou l'abattage volontaire des espèces commerciales par les planteurs qui veulent éviter le passage d'exploitants (*parfois indéliçats*) dans leurs champs, d'autre part, ont contribué gravement à l'appauvrissement en bois des PEF malgré les efforts déployés par certains opérateurs pour veiller au maintien sur pied des arbres d'avenir. Cela a été par ailleurs aggravé par le développement du sciage à façon, interdit seulement depuis novembre 2013, ainsi que par l'exploitation pour la carbonisation et l'approvisionnement des agglomérations en charbon de bois. Cette dernière activité se suffisait par le passé des ressources disponibles sur les sites de défrichement mais, avec l'accroissement des besoins urbains, elle se tourne vers des arbres négociés pied à pied avec les villageois, dont bien souvent les jeunes tiges d'avenir d'espèces commerciales. Comme cela sera dit plus loin, les charbonniers doivent en principe passer des accords avec les attributaires de PEF et se limiter aux déchets et rebus de l'exploitation de bois d'œuvre, mais ces derniers ont le plus souvent du mal à faire appliquer ces clauses.

Il faut aussi noter que ces activités de sciage clandestin et de carbonisation sont fréquemment encouragées par les autorités coutumières ou par les propriétaires terriens qui en tirent profit à court terme par le paiement de droits d'accès informels à la ressource, et cela malgré ou « en opposition » à l'existence de concessions forestières.

Le dernier point relatif à la gestion des PEF est celui de la contribution des opérateurs au renouvellement de la ressource à travers l'obligation qui leur est faite de « reboisement compensatoire », à raison d'un hectare planté pour 250 m<sup>3</sup> grumes exploités (*ou pour 150 m<sup>3</sup> en zone préforestière*), la satisfaction de cette obligation sous une forme ou une autre conditionnant les autorisations annuelles d'activité qui leur sont délivrées.

Certains attributaires de PEF ont pu s'entendre avec des propriétaires terriens, individuels ou en communauté, pour réaliser les plantations demandées. Ils ont accompagné le processus jusqu'à la réception formelle par l'administration forestière de reboisements de 3 ans d'âge, avec délivrance d'une « attestation de plantation » dûment cartographiée en vue d'assurer les droits de propriété au bénéficiaire. Mais bien souvent, les attributaires prêts à s'engager dans cette action ne trouvaient pas de parcelles mises à disposition par des propriétaires terriens ou en parcelles de taille suffisante dans leur périmètre. Et le suivi ultérieur des parcelles laissait souvent à désirer par manque d'intérêt du propriétaire terrien. Certains ont alors négocié avec la SODEFOR pour obtenir en forêt classée des parcelles à planter. Mais on a pu y observer malheureusement aussi des insuffisances dans le suivi des parcelles ainsi qu'une non application de la clause de préemption de produits arrivés à maturité. La pression actuelle de l'occupation agricole dans les forêts rend cette dernière option difficile à mettre en œuvre.

En fait, l'idée de ne pas devenir formellement propriétaires des ressources générées (*ils n'ont qu'un droit de préemption*) est pour ces industriels-exploitants un motif de désengagement. Peu désireux de s'investir dans des activités de plantation (*pas leur métier ...*) ou non satisfaits des assurances données quant à l'accès ultérieur à la ressource ainsi générée (*insuffisance de la clause de préemption*) ou par manque d'intérêt pour une telle projection dans le futur (*pas de vision à moyen ou long terme dans l'activité*), certains attributaires de PEF ont quant à eux choisi de payer à l'Administration forestière une taxe équivalente au coût forfaitaire d'un reboisement compensatoire.

A l'opposé de cette dernière situation, un cas de figure est récent et témoigne de la volonté de certains opérateurs de s'engager sur le long terme dans un effort de gestion durable de la ressource.

Il s'agit d'une société actuellement attributaire de plusieurs PEF et qui a testé avec des déceptions répétées les reboisements chez des propriétaires terriens ou en forêt classée. Elle propose maintenant la mise en place d'un partenariat à 3 entre des planteurs, un opérateur de la filière cacao et elle, pour créer des plantations agroforestières pour la régénération de vieilles cacaoyères villageoises. Intervenant dans le dispositif pour la plantation d'espèces de bois d'œuvre, cette société a négocié avec l'Administration forestière la validation de telles réalisations au titre du reboisement compensatoire et elle envisage de proposer aux planteurs partenaires la signature d'accords pour l'achat et la valorisation ultérieure des produits ligneux issus de telles plantations.

Les antagonismes d'intérêts et de contraintes observés entre les différents acteurs de la gestion des PEF expliquent les difficultés nombreuses rencontrées par leurs attributaires pour s'y impliquer dans une gestion durable de la ressource ligneuse exploitable.

De façon indépendante des cadres proposés et dont l'avenir pour les PEF est compromis par les dispositions nouvelles du Code forestier (*Cf. § 1.3*), la dernière approche innovante présentée démontre la volonté de certains opérateurs de s'engager sur une base volontaire dans la gestion de cette ressource nécessaire à leur activité industrielle.

En dernier lieu, s'il n'y a pas encore de gestionnaires de forêts de communautés rurales ni de forêts de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé par manque de constitution de ces types de forêts (*le Code est récent et les textes d'application sont encore attendus*), il existe des situations gestionnaires de « forêts plantées », plantées par les propriétaires terriens eux-mêmes (*qu'il s'agisse de communautés ou de personnes physiques ou morales de droit privé*) ou plantées par des tiers au bénéfice desdits propriétaires. Ces tiers peuvent être l'Etat, à travers des programmes publics de reboisement (*de l'époque coloniale avant 1960 jusqu'à l'année de la forêt, en 1988*) ou à travers les reboisements compensatoires réalisés par des attributaires de PEF.

La gestion de ces forêts plantées par leurs propriétaires se réduit le plus souvent à très peu de choses : l'attente d'une maturité des peuplements pour leur exploitation, c'est-à-dire un comportement de « rente » où aucun effort n'a été fait en investissement, ni pour la plantation, ni pour des travaux sylvicoles d'amélioration (*élagages, éclaircies ...*) et de protection contre les feux le cas échéant. Seul compte le profit, et le plus rapide possible. Dans ces conditions, il n'y a pas non plus d'effort de valorisation par une recherche du meilleur acheteur au meilleur prix, d'autant qu'il convient pour le propriétaire de trouver un acheteur qui saura s'occuper des procédures relatives à l'exploitation des bois de plantation.

Dans ces conditions aussi, il est rare que soit pris en compte par le propriétaire le nécessaire effort de régénération du peuplement exploité, par replantation ou par suivi de la régénération sur souche selon les espèces concernées.

La situation est bien différente pour les agro-forêts à hévéa dont la gestion obéit aux règles dynamiques des exploitations agricoles modernes. La question qui peut s'y poser est celle d'une meilleure valorisation de la ressource ligneuse en bois d'œuvre. La tendance actuelle à la pénurie de cette ressource est en train de créer des conditions plus favorables pour cela.

### 3. LES PRODUCTEURS ET PRODUCTEURS-TRANSFORMATEURS DE BOIS

La « production » de bois commence par son exploitation sur les sites de croissance des arbres. Pour une part (*l'essentiel du bois d'œuvre*), le matériau est alors transporté vers le lieu de sa transformation, mais pour une autre part, une première transformation est effectuée par l'exploitant directement sur le site d'exploitation (*carbonisation, sciage à façon ...*).

### 3.1. Dispositions administratives et réglementaires

Selon la définition du Code forestier (Art. 1), l'exploitation forestière est « l'ensemble des activités d'abattage, de façonnage et de transport de bois, qu'il s'agisse de bois d'œuvre, d'énergie ou de service, ... / ... ».

Les différents acteurs impliqués sont les suivants, selon leur spécialisation par type de produits :

Acteurs	Dispositions réglementaires
<p><b>Exploitants de bois-énergie</b> (bois de feu et charbon de bois)</p>	<p>L'exploitation de bois-énergie <u>pour usage domestique</u> est partagée entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ramassage et façonnage de <u>bois sec</u> par <u>les femmes</u>, librement sur les défrichements familiaux ou en forêt selon le <u>droit d'usage</u>, le plus souvent pour une <u>autoconsommation</u> comme bois de feu par <u>les ménages ruraux</u> ; L'activité est aussi pratiquée par les hommes pour des <u>ventes de proximité</u> (<i>bord de route, transport à vélo ou tricycle ...</i>), notamment dans les régions de savane ;</li> <li>▪ Exploitation et façonnage de <u>bois vert</u> dans les formations naturelles du domaine rural (<i>en principe interdits</i>), sur les défrichements agricoles, dans les vieilles plantations d'hévéa abattues pour replantation ou en forêt classée (<i>ventes par la SODEFOR de produits d'éclaircies en plantations de teck ou de coupes de taillis de cassia</i>), pour l'approvisionnement des <u>marchés urbains suffisamment proches des sites de production</u> (&lt; 50 km) ; Dans cette catégorie, entre l'activité liée aux élagages des arbres d'alignements ou de jardins dans les villes, et dont les produits sont souvent autoconsommés mais parfois aussi vendus ;</li> <li>▪ Exploitation de <u>bois vert</u> et <u>carbonisation</u> dans les formations naturelles du domaine rural (<i>en principe interdits</i>), sur les défrichements agricoles ou dans les vieilles plantations d'hévéa abattues pour replantation, notamment sur les sites de production éloignés des marchés urbains (&gt; 50 km) ;</li> <li>▪ Récupération de <u>résidus d'exploitation</u> (<i>sur les PEF ou en forêt classée</i>) ou de <u>déchets de transformation</u> (<i>sur sites industriels</i>), et <u>carbonisation</u> ;</li> </ul> <p>Souvent sous pilotée par des grossistes qui écoulent les produits (Cf. § 5.1), l'activité d'exploitation à des fins commerciales de bois de feu ou de charbon de bois n'a longtemps été contrôlée que par la délivrance de <u>cartes de circulation</u> des produits, sans délivrance effective d'<u>agrément</u> (<i>pourtant prévus dès 1983</i>) ni besoin de permis de coupe géographiquement localisés ; l'accès à la ressource se limitait au domaine rural et passait par des accords informels entre autorités coutumières et/ou propriétaires terriens, particulièrement sur les sites de défrichements pour les cultures ; c'est afin de corriger cette dernière situation préjudiciable au suivi de la ressource et au contrôle, difficiles de par la mobilité des acteurs, qu'ont été institués des <u>permis d'exploitation</u> liés aux périmètres d'exploitation forestière (<i>avec signature d'accords formels avec les attributaires</i>), aux plantations agroindustrielles ou forestières et aux sites industriels.</p> <p>En dehors de ces filières d'exploitation artisanale, se sont ajoutés plus ou moins récemment deux filières industrielles qui sont déjà ou pourraient entrer <u>en concurrence</u> sur la ressource avec les filières du bois-énergie à usage domestique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Récupération de <u>résidus d'exploitation</u> ou de <u>bois de chablis</u> (<i>en forêt classée proche d'un site industriel</i>) ou de <u>déchets de transformation</u> (<i>sur sites industriels</i>) pour alimentation de chaudières pour le séchage du bois ou pour production d'électricité chez des opérateurs industriels de la filière bois ;</li> <li>▪ Récupération de <u>bois d'hévéa</u> dans les vieilles parcelles abattues pour replantation, et combustion du bois pour production d'énergie électrique sur sites agroindustriels privés de sociétés hévéicoles ou pour le réseau national.</li> </ul>

Acteurs	Dispositions réglementaires
<p><b>Exploitants de bois de service</b></p>	<p>L'exploitation de bois de service s'opère globalement dans les mêmes conditions que celle du bois de feu, à la différence qu'elle est exercée quasi exclusivement par les hommes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Librement sur les terres familiales ou selon les <u>droits d'usage</u> dans les forêts pour des produits utilisés en <u>autoconsommation</u> (<i>bois d'artisanat pour les usages ménagers, l'ameublement traditionnel et l'outillage, ainsi que pour les instruments de musique et objets de culte ; perches et poteaux pour la construction ou autres usages</i>) ;</li> <li>▪ Selon la <u>réglementation relative au « bois de fascinage »</u> commune à celle du bois de feu, c'est-à-dire simplement contrôlée par la délivrance de <u>cartes de circulation</u> des produits, sans délivrance effective d'agrément (<i>pourtant prévus dès 1983</i>) ni besoin de permis de coupe géographiquement localisés pour les produits tirés du domaine rural ;</li> <li>▪ Avec des <u>permis de coupe</u> localisés pour des produits achetés à la SODEFOR en forêt classée (<i>perches et poteaux tirés d'éclaircies en plantations de teck ; perches exploitées dans des forêts périurbaines ...</i>) ;</li> </ul> <p>Dans son Centre de gestion de Bouaké avec un fort potentiel dans les plantations de teck, la SODEFOR pratiquait aussi l'exploitation en régie avec vente sur dépôts en ville.</p>
<p><b>Exploitants forestiers</b></p>	<p>Cette dénomination concernait usuellement les <u>exploitants individuels de bois d'œuvre agréés</u> ; le contexte global de leur activité a été au fil du temps profondément modifié par les évolutions de la ressource, d'une part, et des réglementations, d'autre part ;</p> <p>En ce qui concerne la ressource, les deux facteurs déterminants ont été (i) la raréfaction des espèces de bois d'œuvre, avec disparition progressive des espèces de plus grande valeur et réduction des diamètres, et (ii) l'arrivée à maturité et l'intéressement progressif pour les bois issus de plantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En réaction à ces évolutions, les efforts de l'Administration forestière ont porté d'abord sur la réforme de l'exploitation forestière en 1994 (<i>décret n° 94-368 du 1<sup>er</sup> juillet 1994</i>) dont un trait majeur a été la volonté de responsabiliser les transformateurs du bois dans la gestion durable de la ressource en amont ; cela s'est traduit, d'un côté, par l'<u>agrément d'industriels</u> qui le souhaitent à la profession d'exploitants forestiers et, de l'autre, à la création de <u>groupements d'exploitants</u> et de <u>sociétés civiles en partenariat</u> (<i>Cf. ci-après</i>), pour l'établissement de liens entre ceux qui récoltent la ressource brute (<i>les producteurs de base</i>) et ceux qui l'utilisent (<i>les transformateurs</i>) ;</li> <li>▪ D'un autre côté et vu le manque d'intérêt initial des industriels en activité pour les bois de plantation (<i>dans les années 2000</i>) et en réponse au développement d'un marché très porteur pour le <u>teck</u> et le <u>gmelina</u> vers l'Asie du Sud, des <u>exploitants individuels</u> se sont spécialisés sur ce secteur pour exportation en billons ou en équarris en conteneur et, depuis l'interdiction de cette formule, pour l'approvisionnement d'unités de transformation spécialisées ; Sachant gérer avec l'Administration forestière leurs obligations réglementaires ainsi que celles des propriétaires de la ressource, leur expérience s'est progressivement développée en direction de l'exploitation de toutes les <u>espèces de plantation</u>, au fur et à mesure de l'intérêt porté à ces <u>bois de petit diamètre</u> par des transformateurs de la filière bois d'œuvre (<i>Cf. § 4.2</i>).</li> </ul>

Acteurs	Dispositions réglementaires
<b>Exploitants forestiers (suite)</b>	<p>Par ailleurs, à l'exemple d'une pratique développée au Ghana, s'estimant « laissés pour compte » par cette réforme de 1994 et par l'accessibilité des scies à chaîne de seconde main, de nombreux <u>scieurs artisanaux</u> ont développé <u>sans agréments ni permis de coupe</u> la pratique du <u>sciage à façon</u>, « <i>sciage de bois brut en produits semi-finis, effectué au moyen d'une tronçonneuse sur un site d'abattage</i> ».</p> <p>Les abus développés pendant la crise (<i>pillages de PEF et même parfois de ventes de coupe en forêt classée</i>) ont conduit à l'<u>interdiction formelle en 2013</u> de cette pratique illégale trop longtemps tolérée (<i>décret n°2013-815 du 26/11/2013</i>).</p> <p>Enfin, des textes spécifiques ont été pris afin de protéger le couvert forestier des régions de savanes, le <u>décret interdisant l'exploitation du bois de vène</u> (<i>décret n°2013-508 du 25/07/2013</i>) et celui <u>interdisant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie au-dessus du 8<sup>ème</sup> parallèle</u> (<i>décret n°2013-816 du 26/11/2013</i>).</p>
<b>Industriels agréés en qualité d'exploitants forestiers</b>	<p>La réforme de 1994 a permis à des <u>industriels</u> désireux de s'investir dans la gestion de leur approvisionnement d'être <u>agréés en qualité d'exploitants forestiers</u> afin de pouvoir solliciter l'<u>attribution de périmètres d'exploitation forestière</u> et d'y développer des mesures de gestion durable (<i>inventaire et surveillance de la ressource exploitable et d'avenir ; planification de l'exploitation, ...</i>), ainsi que pour demander des <u>contrats d'exploiter en forêt classée</u> (<i>ventes de coupe</i>) ou établir des <u>partenariats de gestion en forêt classée</u> avec la SODEFOR ;</p> <p>Les attributions de PEF sont conditionnées par le dossier technique du demandeur (<i>existence légale, localisation et capacité de l'unité de transformation, personnel, équipements, etc.</i>), par la preuve de sa régularité sur le plan social et fiscal, ainsi que par son offre financière (<i>pour la taxe de superficie</i>) ;</p> <p>A ces conditions s'ajoutent pour les partenariats en forêt classée l'offre technique relative à la mise en œuvre du plan d'aménagement de la forêt.</p>
<b>Groupements d'exploitation forestière</b>	<p>La même réforme de 1994 a fait obligation aux exploitants nationaux agréés de se regrouper en petites <u>coopératives</u> regroupant un minimum de <u>7 marteaux</u> individuels ;</p> <p>Cette disposition liée à des accords contractuels d'approvisionnement d'unités de transformation industrielle conditionne l'attribution de périmètres d'exploitation forestière aux groupements, ainsi que les autres conditions demandées aux industriels agréés à l'exploitation.</p>
<b>Sociétés civiles en partenariat</b>	<p>Idem pour des sociétés civiles associant en <u>partenariat formel</u> des exploitants forestiers agréés et des industriels transformateurs du bois.</p>

### 3.2. Enjeux pour les exploitants de la ressource et adaptations

Concernant le bois-énergie, sa disponibilité est devenue un enjeu crucial pour la Côte d'Ivoire en raison de l'évolution relative d'une ressource qui se raréfie de façon drastique et de besoins sans cesse croissants ;

L'augmentation de la demande liée au simple accroissement démographique est amplifiée par le changement qualitatif des produits demandés, l'éloignement de la ressource disponible et l'urbanisation entraînant un passage du bois de feu au charbon de bois dans les usages des consommateurs.

En milieu villageois, les ménages ruraux exploitant la ressource en sont aussi les propriétaires (*individuellement ou coutumièrement*) et, pour une grande part, les utilisateurs directs ; mais la perception des difficultés croissantes en termes de disponibilité de la ressource ne semble pas encore induire de changements dans les comportements.

Pour ce qui est de « l'exploitation » du bois de feu, la répartition des tâches reste très marquée par la tradition, la femme s'occupant surtout du bois nécessaire à l'usage domestique et l'homme pouvant de son côté développer une exploitation commerciale de la ressource (*en bois de feu ou en charbon de bois*), particulièrement dans les villages situés le long d'axes routiers.

Pour l'approvisionnement des marchés urbains et malgré leurs difficultés croissantes d'accès à la ressource, les charbonniers ne semblent pas disposés à adopter des techniques améliorées pour une carbonisation à meilleur rendement ;

En dépit de rares expériences, ils ne sont pas contraints à cette évolution, même sur des sites où la ressource est concentrée (*valorisation de résidus d'exploitation en plantations forestières ou de déchets de transformation industrielle à côté des usines*).

Travaillant pour des grossistes installés en ville (*obteneurs des permis d'exploitation et des carnets de circulation des produits*), la quasi-totalité des artisans exploitants de bois de feu et charbonniers fonctionnent encore dans l'informel, avec un très faible niveau dans les connaissances techniques comme dans l'organisation et les capacités de financement.

Dans ces conditions, des accords d'exploitation sont le plus souvent impossibles à établir avec les concessionnaires de PEF car il est difficile pour ces derniers d'obtenir le respect des arbres d'avenir d'espèces commerciales de bois d'œuvre, particulièrement pour les bois rouges les plus prisés aussi pour le bois de feu ou la fabrication de charbon de bois. C'est alors avec le concours des autorités coutumières ou des propriétaires terriens, et même souvent sollicités par eux pour des raisons financières, que les exploitants de bois-énergie exploitent dans le domaine rural, entrant en concurrence avec les concessionnaires.

Le marché du bois-énergie étant constamment demandeur et le développement d'alternatives à ces sources d'énergie domestique restant pour l'instant hypothétique, l'activité reste florissante dans l'informel.

Mais, que ce soit chez les propriétaires terriens ou les gestionnaires de forêts (*hormis la gestion de taillis de cassia dans quelques forêts classées et quelques plantations d'acacias océaniques*), que ce soit avec les titulaires de permis d'exploiter ayant des obligations de plantation très faibles (*et non suivies pour leur mise en œuvre*), l'insuffisance des efforts pour le renouvellement de la ressource laisse présager un avenir difficile.

Le bois de service a connu pour sa part un certain développement lié aux besoins du secteur de la construction dans les villes (*perches pour les échafaudages, ...*). Dans le contexte actuel d'évolution de la ressource ligneuse globale, il faut relever – *comme pour le bois-énergie* – que son exploitation dans des forêts naturelles ou dans les formations mixtes est un facteur défavorable à la gestion durable dans la mesure où cette exploitation cible entre autres des jeunes arbres d'avenir des espèces les meilleures pour le bois d'œuvre.

Si des initiatives individuelles existent, des insuffisances dans la gestion des forêts plantées empêchent une bonne valorisation de ce type de produits : absence de pratiques d'éclaircies dans les jeunes teckeraies (*les propriétaires attendent sans rien faire la récolte finale de bois d'œuvre, qu'ils espèrent le plus tôt possible*), coûts de l'exploitation et du transport qui grèvent le prix de vente de produits ... Après la crise vécue par la SODEFOR dans la Région Centre, où sont situées nombre de ses teckeraies, l'activité y est en cours de relance.

En ce qui concerne le bois d'œuvre, la plus importante ressource exploitée en valeur, sa disponibilité est aussi menacée, comme celle des autres ressources ligneuses en raison de l'évolution négative du couvert forestier et cela dans un cadre réglementaire en pleine évolution qui modèle un paysage complexe de multiples acteurs, tant pour ce qui est des propriétaires de la ressource que pour ses exploitants.

Reprenant les catégories dans le même ordre, arrivent tout d'abord les exploitants individuels. Dans un secteur dominé par les concessionnaires de PEF et par les partenaires en convention avec la SODEFOR dans des forêts classées, ces exploitants individuels n'ont que deux options pour survivre dans un cadre formel et légal :

- L'entrée dans un groupement d'exploitation forestière ou un accord de partenariat avec des industriels pour constitution de sociétés civiles ; mais les difficultés rencontrées par les groupements et sociétés civiles existantes (*Cf. ci-après*) laissent peu de place à cette option ;
- L'exploitation de bois de plantation, dans le cadre de contrats avec la SODEFOR ou avec des particuliers ou communautés propriétaires de forêts plantées ;  
Une expertise certaine a été acquise par nombre de ces exploitants, en partenariat avec des négociants-exportateurs spécialisés dans le teck et le gmelina jusqu'à l'interdiction très récente de l'exportation en bois brut (*billons et équarris*) ; après une période de flottement due notamment au diamètre supérieur exigé techniquement pour la transformation locale, divers opérateurs en transformation de bois de petits diamètres (*dont plusieurs installés en réponse à cet arrêt des exportations*) sont devenus les partenaires de ces exploitants ;  
Pour les autres espèces plantées arrivées à maturité (*cèdrela, samba, fraké et framiré, sur contrats d'exploitation en forêts classées*), des circuits sont déjà en place depuis plusieurs années avec des opérateurs spécialisés.

Mais opérer dans l'informel et le plus souvent en sciage à façon, est pour nombre d'exploitants individuels une option qui répond à divers besoins :

- Le leur, d'avoir une activité rémunératrice dans un contexte qui leur est défavorable ;
- Celui de propriétaires terriens, soit des particuliers souhaitant faire abattre et débiter un ou quelques arbres pour leurs propres besoins ou vendre des arbres de leurs champs, la plupart du temps en petite quantité, soit des communautés (*ou représentants de communautés ...*) désirant monnayer des ressources de leurs terroirs sans attendre les exploitants réguliers ;  
Ce besoin va se développer aussi bien avec le transfert de la propriété de l'arbre hors-forêt à ces propriétaires terriens qu'avec la constitution de forêts de communautés ou de forêts de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé ;
- Celui d'opérateurs en transformation du bois n'ayant pas obtenus de sources sûres d'approvisionnement dans les régions où sont installées leurs unités ou certaines de leurs unités en activité (*Cf. § 4.2*) ;
- Celui de commerçants-grossistes (*Cf. 5.1*) dont la demande n'arrive pas à être satisfaite en quantité et/ou dans les conditions financières de leurs marchés par les producteurs/transformateurs du secteur formel.

Les deux derniers points de contexte sont particulièrement sensibles au nord du 8<sup>ème</sup> parallèle, dans la région des savanes, où l'exploitation formelle a été interdite pour les bois de forêts naturelles ainsi que pour le vène (*Pterocarpus sp., une espèce de forêt claire et de savane qui fut temporairement l'objet d'un trafic florissant vers l'Asie*), alors que les besoins en bois sont là, tant pour les quelques

unités de transformation existantes antérieurement que pour le marché local ou pour une exportation vers les pays voisins.

Viennent ensuite les industriels agréés en qualité d'exploitants forestiers ; à leur niveau et en ne considérant que l'activité d'exploitation, trois grandes catégories existent :

- Les opérateurs animés d'une foi en l'avenir pour leur entreprise, qui souvent ont su et pu obtenir l'attribution de plusieurs « bons » périmètres ; leur implication dans les quatre mesures de « gestion durable » des PEF a été généralement forte (Cf. § 2.2) :
  - (i) Établissement de bonnes relations avec les communautés villageoises présentes dans leur(s) PEF (*à travers la communication sur l'activité, le respect des arbres dont le maintien est demandé par le planteur et le juste dédommagement d'éventuels dégâts aux cultures, la contribution au développement local, dont l'entretien des pistes*) ;
  - (ii) Surveillance du (des) PEF contre les exploitations illégales, généralement avec le concours de volontaires locaux ;
  - (iii) Planification de l'exploitation, avec mise en réserve de certaines parties ou certains PEF ;
  - (iv) Réalisation de reboisements compensatoires, mais avec des succès mitigés et des déceptions fréquentes dans la collaboration avec leurs partenaires dans ces reboisements, les propriétaires terriens ou la SODEFOR suivant les sites (Cf. § 2.2) ; ;

Ces opérateurs sont particulièrement inquiets et sensibles aux évolutions relatives à la propriété de la ressource induite par le Code forestier et qui devraient se traduire à plus ou moins long terme par une réduction forte ou totale des surfaces attribuables, en un mot à une disparition des périmètres ;

Ce sont aussi ces opérateurs qui ont établi de bonne foi des partenariats de gestion en forêt classée avec la SODEFOR, acceptant d'avance les contraintes des dispositions du plan d'aménagement pour toute exploitation et, généralement, l'attente la fin de la convention provisoire (*d'une durée de 5 ans*) avant les premières coupes ;

- Des opérateurs 'indifférents' et sans grande illusion sur l'avenir de l'activité, qui ont cherché à exploiter leur(s) PEF simplement, dans le respect de la réglementation, mais sans plus ;
- Des opérateurs sans aucune illusion sur l'avenir et 'sans scrupules' pour « vider » les PEF qui leur ont été attribués, prêts à ne plus redemander d'autorisation d'exploiter en arrêtant de payer la taxe annuelle de superficie ... et à se reconvertir dans une autre activité.

C'est malheureusement dans ces deux catégories qu'ont été recrutés les partenaires pour la gestion en forêt classée les moins fiables, avec une motivation plus portée sur un accès facile à la ressource que sur un engagement dans la gestion durable ; pour la SODEFOR comme on l'a vu déjà, la deuxième vague de conventions signées (*en 2007-2008*) dans les Régions du Tonkpi, du Worodougou et du Kabadougou (*zone CNO*) visait à y protéger certaines forêts pendant la crise.

Enfin, les dernières catégories d'exploitants de bois d'œuvre sont les groupements d'exploitation forestière et les sociétés civiles en partenariat, constitués réglementairement depuis 1994 pour leur permettre d'accéder durablement à la ressource ; ces opérateurs se sont plaints régulièrement d'être défavorisés dans l'attribution des PEF, disant que ceux qui leur sont attribués sont le plus souvent pauvres en raison d'exploitations antérieures ou de leur localisation ; certains groupements sont même actuellement dépourvus de périmètres ;

Ayant pour la plupart vécu des passages difficiles dans leurs affaires, particulièrement pour ces possibilités d'accès à la ressource, ils sont généralement sans grande illusion sur l'avenir de l'activité ;

mais certains font preuve de ténacité et d'adaptabilité, par exemple en s'orientant vers les bois de petits diamètres avec de nouveaux partenariats industriels.

#### 4. LES TRANSFORMATEURS DE BOIS

Comme cela a été déjà exposé, certains producteurs sont aussi – *pour des raisons techniques* – transformateurs sur le site d'exploitation, comme les scieurs à façon ou les charbonniers ; Leur situation a été détaillée précédemment.

D'autres producteurs/transformatteurs de bois d'œuvre présentés aussi ci-dessus ne sont devenus producteurs qu'en raison d'une orientation de la politique forestière de 1993, qui a souhaité associer les industriels-transformatteurs à la gestion des ressources qu'ils utilisent pour leur activité principale. La présentation de leurs activités en gestion et en exploitation de la ressource ayant déjà été faite, c'est leur activité de transformateur qui le sera ici.

Enfin sont présentés des opérateurs intervenant en aval de ceux qui assurent la 1<sup>ère</sup> transformation.

##### 4.1. Dispositions administratives et réglementaires

Acteurs	Dispositions réglementaires
<b>Industriels du bois</b>	<p>Ces opérateurs fonctionnent sous la double tutelle du ministère en charge de l'Industrie, avec <u>agrément à l'activité de transformateur industriel</u>, et de celui en charge des Forêts, avec <u>agrément d'installation et de fonctionnement d'usine</u> (<i>décret n°66-420 du 15/09/1966 portant réglementation des industries du bois</i>) ;</p> <p>Afin de pouvoir mieux <u>maîtriser leur approvisionnement</u> tout en contribuant à la gestion durable de la ressource, possibilité leur a été offerte par la réforme de l'exploitation forestière en 1994 d'obtenir des concessions dans le domaine rural (<i>PEF</i>) et par l'ouverture de la gestion de forêts classées aux opérateurs privés en 2004 d'entrer en partenariat avec la SODEFOR dans certaines forêts (<i>Cf. § 2 et 3</i>) ; cela leur a imposé de demander un <u>agrément à l'exploitation forestière</u> ;</p> <p>Afin de pouvoir vendre sur les marchés export sans avoir à passer par un intermédiaire, particulièrement pour les sociétés dont la maison-mère est hors du pays, ces opérateurs peuvent demander un <u>agrément export</u> ; cet agrément peut valoir aussi agrément import (<i>Cf. § 5.1</i>), ce qui est de plus en plus important pour pouvoir s'approvisionner dans d'autres pays, notamment ceux où l'exportation de grumes reste autorisée.</p>
<b>Transformateurs de résidus de sciage</b>	<p>Cette catégorie de transformateurs a été créée afin de <u>limiter les gaspillages</u> de ressource observés sur les parcs à bois avec l'abandon de volumes parfois importants de grumes ou portions de grumes sorties de forêt ou de brousse, mais présentant trop de défauts pour une transformation pour des commandes export ;</p> <p>Dans l'attente de la délivrance d'agrément (<i>considérés comme chers par les professionnels</i>), l'activité est conduite sur la base d'<u>autorisations annuelles</u> portant sur la <u>circulation des résidus de sciage</u> et de produits dérivés et de leur <u>transformation</u>.</p>
<b>Artisans, menuisiers, ébénistes</b>	<p>Ces professions relèvent de la <u>2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> transformation</u>, c'est-à-dire de l'utilisation de produits semi-finis (<i>de 1<sup>ère</sup> transformation</i>) pour les transformer en produits finis, soit en simplifiant des portes et fenêtres pour les menuisiers, des meubles pour les ébénistes mais aussi des charpentes pour certains artisans spécialisés en lien avec les professionnels de la construction (<i>Cf. § 6</i>) ;</p>

Acteurs	Dispositions réglementaires
<b>Artisans, menuisiers, ébénistes (suite)</b>	<p>Un bon nombre d'entre eux sont <u>immatriculés au registre des métiers</u> auprès des Chambres des métiers et se considèrent ne dépendre que du ministère en charge de l'Artisanat ;</p> <p>A ce titre, ils sont particulièrement réticents à accepter la réglementation de leurs professions par le ministère en charge des Forêts qui a été précisée par l'arrêté n°00624/MINEF/DGEF/DPIF du 24 novembre 2011 et fixe les besoins et conditions de délivrance d'<u>agrément</u>s et des <u>autorisations d'installation et de fonctionnement</u> de leurs unités ;</p> <p>Pour l'Administration forestière, cette « prise en main » n'a pas seulement pour but de pouvoir <u>contrôler leur approvisionnement</u> afin d'améliorer la chaîne de légalité du bois, mais aussi de pouvoir travailler sur le renforcement de leurs capacités techniques et organisationnelles.</p>

#### 4.2. Enjeux et adaptations dans la transformation du bois

Le paysage de la transformation industrielle du bois est très varié, selon la taille, la localisation et la spécialisation des entreprises :

- A la base, de petites sociétés, souvent de création ancienne et installées dans les petites villes ou même parfois « en brousse » dans les régions forestières (*à proximité de la ressource*), opèrent avec une seule usine pratiquant la 1<sup>ère</sup> transformation (*sciage*) ; leur équipement est généralement obsolète et inadapté ;  
Quand ces sociétés n'ont pas d'accès assuré à la ressource à travers des PEF en concession ou des partenariats fiables avec des exploitants ou d'autres opérateurs, leurs unités fonctionnent de façon intermittente au gré des approvisionnements en grumes ;  
Les usines situées le plus au nord sont spécialisées dans l'exportation vers les pays voisins, mais elles peuvent contribuer à l'approvisionnement du marché local ; quelques-unes sont situées au-dessus du 8<sup>ème</sup> parallèle et connaissent de ce fait de grandes difficultés d'approvisionnement ;
- A l'opposé, de grands groupes industriels assurant l'ensemble des premières transformations (*sciage, déroulage & tranchage*), ainsi que de plus en plus la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> transformation, ont leurs usines installées à Abidjan ou San-Pedro, pour la proximité des ports ; ces groupes se sont souvent développés en rachetant de petites unités à l'intérieur, afin de pouvoir optimiser leur accès à la ressource et la valorisation de celle-ci entre les différentes usines du groupe.

Ces regroupements de sociétés ont été une des adaptations aux modifications des conditions de l'accès à la ressource, outre sa raréfaction ;

Une autre adaptation est celle du fonctionnement entre les sociétés d'un marché intérieur des grumes, selon la localisation des PEF, la qualité de leur ressource et la spécialisation des usines ;

Aussi, en lien avec la maturité des plantations forestières et, de façon plus récente, avec l'interdiction à l'export du teck et du gmelina non transformés, l'adaptation aux petits diamètres progresse à grands pas, soit avec des équipements appropriés sur des sites existants, soit sur des sites nouvellement équipés ; ces industriels sont le plus souvent de simples transformateurs qui soustraient leur approvisionnement à des exploitants acheteurs de ventes de coupes en forêts classées ;

Enfin, pour satisfaire les besoins de leurs usines, en quantité mais aussi en qualité pour pallier la disparition des certaines espèces nécessaires à leur production en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> transformation, certains opérateurs ont recours à l'importation de grumes depuis les pays où leur exportation en grumes est encore autorisée (Cf. 5.1).

Une préoccupation importante des opérateurs est l'obligation réglementaire d'approvisionner le marché local qui leur est faite, notamment du côté de l'Administration forestière pour éviter le développement du sciage artisanal en assurant à satisfaction des besoins des consommateurs ; Si les industriels concessionnaires de PEF peuvent y trouver leur intérêt en contribuant à la préservation de la ressource, l'ensemble des opérateurs du secteur formel de la transformation industrielle ont du mal à souscrire à cette obligation en raison de l'écart important entre la valeur des bois à l'export ou sur le marché local ; il est clairement plus intéressant pour eux de travailler sur commande pour les marchés extérieurs.

Avec un développement récent de leur activité dans la filière, les transformateurs de résidus de sciage répondent à un double besoin : (i) donner un accès formel à la ressource à des professionnels n'en ayant pas et (ii) améliorer le niveau global de valorisation du matériau bois déjà exploité et sorti de forêt ;

Ils ne disposent souvent que d'un matériel inadapté et travaillent avec de faibles rendements ; d'autre part, exerçant souvent à la frontière de l'informel pour leur approvisionnement, ces opérateurs peuvent favoriser la mise en marché de bois issus du sciage à façon.

Enfin, en ce qui concerne les artisans menuisiers, ébénistes ou charpentiers, qui sont représentés en nombre dans toutes les villes du pays, ils sont particulièrement sensibles à la raréfaction de la ressource ; leur secteur d'activité est marqué par les questions suivantes :

- Difficultés d'approvisionnement en bois de qualité, les choix demandés, les espèces ciblées ainsi que les bois séchés n'étant souvent pas disponibles sur le marché local ni accessibles en prix auprès des entreprises plutôt tournées vers les marchés export (*quand il y en a dans la ville où ils exercent*) ; ces difficultés les poussent bien souvent vers les exploitants en sciage à façon pour leur approvisionnement ;
- Faiblesse sur le plan technique (*insuffisances en qualification professionnelle, dont la non maîtrise des techniques de séchage ; vieillesse et/ou inadaptation de l'outillage*) ;
- Faiblesse organisationnelle ; outre les aléas de l'approvisionnement et du marché, les insuffisances en gestion induisent des problèmes récurrents de trésorerie entraînant une incapacité à constituer des stocks ; l'existence de stocks permettrait parfois de mieux répondre aux commandes qui se présentent, et aussi de pallier le manque de bois convenablement séché sur le marché ;

Ces problèmes sont aussi souvent la cause d'un fort turn-over des apprentis, ces derniers préférant chercher s'installer à leur compte en créant une concurrence à leur ancien patron.

## 5. LES COMMERÇANTS

### 5.1. Dispositions administratives et réglementaires

Acteurs	Dispositions réglementaires
Exportateurs / négociants	<p>La profession est ancienne et fait l'objet d'un <u>agrément d'exportateur de produits ligneux</u>, qui portait autrefois aussi bien sur les grumes que sur les débités ; Certains parmi eux sont des opérateurs de la transformation qui ont choisi de pouvoir exporter sans intermédiaire (<i>Cf. 4.1</i>) ;</p> <p>L'<u>interdiction d'exporter du bois en grumes</u> instituée pour favoriser le développement de l'industrie de transformation avait été temporairement l'objet d'une exception avec l'autorisation d'exporter des billons ou équarris de certains bois de plantation, en vue de favoriser leur valorisation et, à travers cela, l'intérêt pour les plantations forestières ;</p>

Acteurs	Dispositions réglementaires
<b>Exportateurs / négociants (suite)</b>	Ce dernier objectif étant au moins partiellement atteint, et dans le contexte d'appauvrissement de la ressource des forêts naturelles, l'exception a été récemment suspendue ; Dans l'attente d'un <u>agrément à l'importation</u> (tel que prévu par le Code forestier, lié à l'agrément export), l'entrée de grumes est autorisée sous le régime de l'exonération temporaire ( <i>régime D18</i> ) sous réserve de l'exportation des produits après transformation.
<b>Grossistes, Détenteurs de dépôts de bois débité</b>	Dans l'attente de la délivrance d' <u>agréments de commercialisation</u> (considérés par les intéressés comme relevant du ministère en charge du Commerce), l'activité est conduite sur la base d' <u>autorisations annuelles</u> portant sur la <u>circulation des résidus de sciage</u> et de produits dérivés et sur la <u>détention de dépôts-vente</u> ; Certains de ces grossistes disposent d' <u>agréments à l'exportation</u> pour l'expédition par route et la vente sur les marchés de la sous-région.
<b>Revendeurs locaux de bois débité, Détaillants</b>	Dans l'attente de la délivrance d' <u>agréments à l'activité</u> (tel que prévus par l'Arrêté n°00624/MINEF/DGEF/DPIF du 24 novembre 2011 et par le Code forestier, mais contestés par les intéressés qui considèrent que cela relève du ministère en charge du Commerce et que le coût en est excessif ...), celle-ci est conduite sur la base d' <u>autorisations annuelles de détention de dépôts-vente</u> où les revendeurs et détaillants sont susceptibles de pouvoir prouver la provenance de leur marchandise.
<b>Grossistes, Détenteurs de dépôts de bois de feu et/ou de charbon de bois</b>	Dans l'attente de la délivrance d' <u>agréments à l'activité</u> (tel que prévus par le Code forestier), celle-ci est conduite sur la base d' <u>autorisations annuelles</u> et de <u>cartes de circulation des produits bois-énergie</u> ainsi que d' <u>autorisations de détention de dépôts-vente</u> ; Commanditaires des exploitants sur le terrain, ces grossistes peuvent intervenir dans la négociation de <u>permis d'exploitation</u> avec les concessionnaires de PEF (Cf. § 3.1).

## 5.2. Enjeux et adaptations dans le commerce du bois

En ce qui concerne les exportateurs, régulièrement agréés et connus de l'Administration forestière, de nombreuses adaptations ont eu lieu depuis l'époque des exportations de bois en grumes, avec notamment le développement de l'emportage en conteneurs scellés sous douane sur les sites de transformation.

Cela a malheureusement pu favoriser certains trafics, comme en particulier celui des bois de teck, de gelina et, surtout, de vène en billons équarris à destination de l'Asie.

Pour les grossistes comme pour les revendeurs de bois débités, la raréfaction de la ressource est une préoccupation majeure ;

Dans le meilleur des cas, les premiers réussissent à établir des contrats préférentiels avec les usines de 1<sup>ère</sup> transformation ou avec des transformateurs de résidus de sciage, et ils servent de relais avec les revendeurs pour l'approvisionnement du marché local ; dans le pire, ces deux catégories ont recours aux scieurs artisanaux pour leur approvisionnement, cela particulièrement au-dessus du 8<sup>ème</sup> parallèle ;

Le système de relais entre grossistes et revendeurs joue souvent en défaveur des derniers et du marché national, car les grossistes non-nationaux (*les plus nombreux dans cette activité*) privilégient la plupart du temps la satisfaction des marchés extérieurs (*sous-régionaux*) qu'ils alimentent ; Ces grossistes ont pour certains une assise financière importante qui leur permet de préfinancer jusqu'à un an de production escomptée d'une usine, sans être assurés d'avoir satisfaction de livraison ...

Ces acteurs ont connu des moments bien difficiles pour leurs approvisionnements durant la période d'activité de l'USI, l'Unité spéciale de la police forestière du MINEF, en 2016, période pendant laquelle le sciage à façon a été assez efficacement réprimé ;

A cette époque et durant plusieurs jours, les acteurs du marché national (*revendeurs et consommateurs ci-après*) ont installé des barrages filtrants à la sortie nord de Bouaké pour protester contre les chargements de bois des grossistes partant vers les pays voisins, ces grossistes réussissant pour leur part à s'approvisionner auprès de leurs partenaires industriels.

En ce qui concerne enfin l'essentiel du commerce de bois-énergie, bois de feu et charbon de bois, le caractère de ces marchés est particulier car ceux-ci sont liés aux besoins vitaux des ménages.

Ce commerce est dominé par des acteurs du secteur informel avec, malgré leur apparent manque d'organisation, une forte intégration verticale des producteurs aux détaillants. Cela leur donne une forte adaptabilité aux aléas de l'évolution réglementaire du secteur, la majeure difficulté qu'ils doivent affronter aujourd'hui étant la raréfaction allant s'aggravant de la ressource.

## 6. LES CONSOMMATEURS

En fin de chaîne de la filière « forêt-bois » se trouvent les consommateurs, au premier rang desquels les ménages dont le besoin principal en volume concerne le bois-énergie.

De façon synthétique, les caractéristiques de ces acteurs et les tendances de leurs besoins sont présentées sommairement ci-après :

Acteurs	Caractéristiques & tendances
<b>Ménages</b>	<p>Ruraux ou urbains, les ménages sont toujours de gros consommateurs de <u>bois-énergie</u> pour la cuisson des aliments et le resteront encore tant qu'une ressource accessible subsiste et sans le développement de sources d'énergie alternatives ; Pour ce qui est des ménages ruraux, il est permis de penser qu'étant acteurs tout au long de la chaîne de ce produit « bois de feu », ils pourraient s'impliquer de façon active dans le renouvellement de la ressource à travers des plantations d'arbres à vocation énergétique ;</p> <p>Les ménages urbains sont proportionnellement plus « voraces » en raison de leur préférence pour le charbon de bois dont la fabrication demande des volumes bien plus importants de bois, selon les rendements à la carbonisation, les différences de pouvoir calorifique de chaque combustible et les types de foyers utilisés ;</p> <p>Si les questions de carbonisation doivent être traitées en amont, l'effort des ménages en tant que consommateurs doit porter de façon urgente sur <u>l'amélioration du rendement énergétique des foyers</u>, selon le combustible utilisé ;</p> <p>En tant que consommateurs finaux du charbon de bois et pour un produit qu'on pourrait dire vital, à travers l'alimentation, les ménages urbains ne se soucient que très peu des conditions dans lesquelles ce charbon est produit ; ils sont plutôt prêts à se plaindre dès qu'il y a pénurie (<i>p.ex. en saison des pluies</i>) et à supporter certaines fluctuations de prix.</p>

Acteurs	Caractéristiques & tendances
<b>Ménages (suite)</b>	<p>L'utilisation directe de <u>bois de service</u> (<i>matériaux pour l'artisanat, les usages ménagers et la construction traditionnelle ...</i>) en autoconsommation par les ménages ruraux est un élément important de leur qualité de vie et, en conséquence, la dégradation des ressources sur les terroirs villageois a sur celle-ci un impact négatif indéniable ;</p> <p>L'utilisation de ces matériaux est nettement moindre en milieu urbain où de nombreux produits se substituent.</p>
<b>Artisans</b>	<p>Le <u>bois-énergie</u> (<i>sous forme de bois de feu</i>) est utilisé dans des quantités qui peuvent être très importantes par plusieurs catégories d'opérateurs du secteur de l'alimentation avec les activités de séchage de poissons pour la conservation en amont, mais aussi la production de bière de mil et la restauration ... Là aussi, un travail sur l'<u>amélioration du rendement énergétique des fours ou des foyers</u> mériterait d'être entrepris.</p> <p>Les artisans des métaux, dont les bijoutiers, sont des consommateurs de charbon de bois, mais les quantités consommées sont infimes par rapport aux besoins des ménages urbains.</p>
<b>Professionnels du bâtiment et de la construction</b>	<p>Les besoins en bois d'œuvre pour ce secteur d'activité sont importants, tant à Abidjan qu'à l'intérieur du pays : bois de coffrage, de charpente, de menuiserie, besoins que les opérateurs ont bien souvent du mal à satisfaire ;</p> <p>Comme pour les artisans menuisiers et ébénistes (<i>Cf. § 5.2</i>), les difficultés portent d'une part sur la qualité du bois, les choix demandés, les espèces ciblées ainsi que les bois séchés n'étant souvent pas disponibles sur le marché local ni accessibles en prix auprès des entreprises plutôt tournées vers les marchés export ; Elles portent aussi sur la quantité, quand il s'agit de programmes immobiliers importants où les besoins sont concentrés sur une courte période, ou bien dépassent les capacités locales de production ... ;</p> <p>Ces problèmes d'approvisionnement peuvent pousser les demandeurs à se tourner vers le secteur informel, à la recherche de tel ou tel bois en particulier, ou pour compléter les quantités nécessaires.</p>

## 7. SYNTHÈSE REGIONALISÉE DES ACTEURS DU SECTEUR PRIVÉ

Une fois présentés les différents acteurs de la grande filière Forêt-Bois, il est intéressant d'apprécier leur situation relative à travers le pays (Cf. Tableaux 1 & 2 pages suivantes).

L'Etat et ses administrations ainsi que les collectivités décentralisées et les communautés rurales, acteurs publics, ne sont pas ciblés dans cette synthèse, même s'ils ont été décrits précédemment en raison de leurs responsabilités dans cette grande filière ; ils sont bien entendu présents sur tout le territoire.

Les premiers acteurs privés, et les plus nombreux, sont les ménages, qu'ils soient ruraux ou urbains. Ils sont omniprésents dans la filière, dans toutes les régions et pour tous les produits, mais particulièrement en tant que consommateurs de bois-énergie.

A ce niveau, l'urbanisation – avec Abidjan et les grands chefs-lieux de régions en développement – a induit une transformation importante avec un accroissement sensible de la part du charbon de bois dans les modes de consommation de la ressource, les pratiques d'exploitation impactant alors plus fortement la ressource des autres secteurs de la filière.

Si la présence des ménages ruraux dans l'exploitation de la ressource est naturelle pour le bois de feu et les bois de service, elle ne l'est malheureusement pas encore dans une gestion active de ces filières spécialisées avec notamment une trop faible implication dans les activités de régénération. Néanmoins et particulièrement en moyenne Côte d'Ivoire où l'exploitation de tecks plantés en forêts classées ou en boisements villageois en a démontré l'intérêt pour le bois d'œuvre, des plantations forestières privées commencent à se développer. Comme cela a déjà été évoqué, ces plantations sont souvent créées pour le compte des propriétaires terriens par des opérateurs attributaires de PEF ayant des obligations de reboisements compensatoires.

Dans les régions de savanes les plus densément peuplées, notamment autour de Korhogo, des plantations d'Eucalyptus se sont développées, souvent en alignements pour des délimitations de propriété ; mais quasiment aucun paysan ou propriétaire terrien ne sait encore s'investir volontairement et rationnellement dans des plantations à objectif de bois-énergie ou de bois de service.

Pour les filières spécialisées respectivement dans le bois-énergie, le bois de service et le bois d'œuvre, le critère géographique de situation par rapport au 8<sup>ème</sup> parallèle est mentionné eu égard aux particularités que cette situation induit sur le plan réglementaire, deux autres éléments entrant en ligne de compte qui sont l'interdiction du sciage artisanal et celle de la coupe de bois vert pour la production de bois-énergie hors des zones de défrichement sur les terroirs ruraux.

En ce qui concerne les exploitants individuels de bois d'œuvre, il est possible de relever leur activité sur tout le territoire mais sans pouvoir donner plus de précision pour un secteur ou l'informel est la règle et l'effort de discrétion de mise, eu égard à l'illégalité de leurs pratiques.

Mais la permanence de besoins difficilement satisfaits sur les marchés intérieur, d'une part, et sous-régional, d'autre part, par le secteur formel actuel de la transformation ainsi que l'évolution de la propriété de l'arbre dans le domaine rural laissent présager une pérennisation de l'activité.

Pour les exploitants opérant régulièrement en plantations forestières, leur présence est liée à l'importance des plantations à objectif bois d'œuvre selon les régions.

Ces deux critères, propriété 'paysanne' ou 'privée' de l'arbre et bois de plantation, peuvent permettre par ailleurs d'espérer une amélioration du statut légal de ces professionnels, particulièrement avec les adaptations réglementaires qui sont à envisager pour une bonne mise en œuvre des nouvelles dispositions.

**Tableau 1 : Répartition régionale des acteurs privés de la Filière Forêt-Bois (Ménages et Exploitants des bois-énergie et bois de service)**

Acteurs de la filière Forêt-Bois	Catégories						Directions régionales des Eaux & Forêts														Observations					
	Propriétaires	Gestionnaires	Exploitants	Transformateurs	Commerçants	Consommateurs	Au sud du 8e parallèle							Au nord du 8e												
							Abidjan (dt Agboville)	San-Pedro	Abengourou	Gagnoa	Daloa	Man	Yamoussoukro	Séguéla-Sud 8e	Bondoukou-Sud 8e	Bouaké-Sud 8e	Séguéla-Nord 8e	Bondoukou-Nord 8e	Bouaké-Nord 8e	Korhogo		Odienné				
o : très faible importance x : faible importance X : grande importance XX : très grande importance Un <u>soulignement</u> indique un risque d' <u>illégalité</u> dans l'activité																										
Ménages ruraux	X	x	X	x	X	XX	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Pour le bois de feu ( <i>bois sec</i> ), bois de service et les <i>sciages artisanaux</i> (dont les arbres hors-forêt)
Ménages urbains						XX	XX	X	X	X	X	X	X	x	x	XX	x	x	XX	X	x					Pour toutes les catégories de produits commercialisées en ville
Propriétaires forestiers	x	x	o		o	o	x	o	x	x	x	x	x	x	o	o	o	o	o	x	o					Concernant les personnes privées créant des plantations / Exploitants directs en région de savane
<b>Exploitants de bois-énergie</b>																									Généralement en lien avec les grossistes / Hormis sur des défrichements, <i>coupe de bois vert illégale</i>	
En bois de feu pour les marchés urbains			X		x		X	x	x	x	x	x	x	x	X	x	x	X	X	x					Souvent en lien avec des ménages ruraux	
En plantations forestières			x	x	x		x		x	x	x	x			X			X	x	x					En bois de feu ou charbon de bois, en ventes de coupes de cassia ( <i>taillis</i> ) ou de teck ( <i>éclaircies</i> )	
Pour carbonisation à partir de bois en 'accès libre' dans le domaine rural			XX	XX	X		XX	X	X	X	X	X	X	X	XX	X	X	XX	X	X					Importance de l'activité en lien avec les marchés urbains, souvent à de grandes distances / En 'accord' avec les propriétaires terriens	
Pour carbonisation à partir de résidus d'exploitation			XX	XX	x		X	X	X	X	X	x	x	x	x	x	X	X	X	X	X				Selon des accords avec attributaires de PEF ou de ventes de coupes en forêts classées / Au nord du 8e parallèle, <i>activité sur des exploitations illégales</i>	
Pour carbonisation à partir de déchets de transformation			X	X	x		X	X	X	X	X	x	x	x	x		x				x				En accord avec les industriels et à proximité du site	
<b>Exploitants de bois de service</b>																									Généralement en lien avec les grossistes ou les utilisateurs directs ( <i>construction en ville</i> ) / <i>Coupe de bois naturels illégale au-dessus du 8e parallèle</i>	
Pour les marchés urbains			X		x	x	XX	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				Souvent en lien avec les ménages ruraux	
En plantations forestières			x		x	x	x		x	X	x	X	x		X			X	X	x					En ventes de coupes de teck ( <i>éclaircies</i> )	

**Tableau 2 : Répartition régionale des acteurs privés de la Filière Forêt-Bois (pour les bois d'œuvre)**

Acteurs de la filière Forêt-Bois  o : très faible importance x : faible importance X : grande importance XX : très grande importance <i>Un soulignement indique un risque d'illégalité dans l'activité</i>	Catégories			Directions régionales des Eaux & Forêts										Observations					
	Gestionnaires	Exploitants	Transformateurs	Au sud du 8e parallèle															
				Abidjan (dt Agboville)	San-Pedro	Abengourou	Gagnoa	Daloa	Man	Séguéla-Sud 8e	Bondoukou-Sud 8e	Yamoussoukro	Bouaké-Sud 8e		Séguéla-Nord 8e	Bondoukou-Nord 8e	Bouaké-Nord 8e	Korhogo	Odienné
<b>Exploitants individuels de bois d'œuvre</b>																			L'exercice de la profession demande un agrément / La délivrance des autorisations annuelles d'exploiter suppose (i) un accès à la ressource et (ii) un accord avec un opérateur de transformation du bois
En plantations forestières		X		XX	X	X	X	X	X	x	x	X	X	o	o	X	o	o	Sur ventes de coupes en forêts classées ou en plantations privées ou villageoises
Scieurs artisanaux		XX		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Le caractère illégal de cette catégorie d'acteurs est lié à l'interdiction du sciage à façon depuis 2013, souvent doublé par l'absence d'agrément ou d'autorisation annuelle d'exploiter	
<b>Groupements d'exploitation forestière</b>	X	XX		X	X	X	X	X	X	X	X	X						Coopératives d'au moins 7 exploitants individuels créées pour leur permettre l'accès à la ressource à travers l'attribution de PEF, sous réserve d'accords avec des opérateurs agréés à la transformation du bois	
<b>Industriels agréés à la transformation du bois (en nombre d'unités industrielles)</b>			175	59	25	10	20	16	25	1	2	14	3						Selon les informations disponibles, en tenant compte des sociétés en "groupes industriels", ces 175 usines appartiennent à <b>145 sociétés ou groupes</b>
Usines <u>en activité</u>	X	XX	111	36	16	6	11	10	20	1	2	8	1						De même, ces 111 usines appartiennent à <b>92 sociétés</b> <b>Plus de 3/4 de ces opérateurs sont agréés à l'exploitation</b> et s'approvisionnent sur des PEF ou dans des forêts classées où ils sont concessionnaires
<i>dont nombre d'usines utilisant des petits diamètres</i>			24	10	4	1	1	3	-	-	-	4	1						De nombreuses initiatives d'adaptation d'unités existantes ou de création de nouvelles sont liées à l'interdiction récente de l'exportation de teck et du gmelina en billons ou équarris
Usines <u>en projet</u> (pour transformation de petits diamètres)			16	9	2	1	1	1	0	0	0	2	0						
% "En activité + Projet"/"Agréés"			73%	76%	72%	70%	60%	69%	80%	100%	100%	71%	33%						Seulement 3/4 des unités agréées à la transformation de bois d'œuvre sont actuellement en activité
<b>Sociétés civiles en partenariat</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						Sociétés regroupant des exploitants et des industriels agréés, avec accès à la ressource à travers l'attribution de PEF ou les partenariats de gestion en forêt classée

Les industriels agréés sont quant à eux cantonnés strictement au-dessous du 8<sup>ème</sup> parallèle, ou peu au-dessus pour trois d'entre eux installés à Bondoukou et Touba mais s'approvisionnant légalement sur des PEF localisés au Sud du 8<sup>ème</sup>.

Sur cette limite du 8<sup>ème</sup> parallèle, la situation est contrastée avec l'ensemble des 3 unités agréées des régions de Bondoukou et de Séguéla restant en activité contre seulement 1 sur 3 à Bouaké. Pour Bouaké situé au nord des savanes préforestières du V Baoulé, la difficulté d'accès à la ressource a été particulièrement sensible pour l'approvisionnement des usines.

Cela est perceptible aussi dans la région de Gagnoa où 40% des usines ont été fermées, l'activité forestière y étant ancienne mais les ressources n'ayant pu se renouveler en raison du développement agricole.

Toujours en ce qui concerne les industriels, un certain nombre d'opérateurs avaient commencé depuis plusieurs années à utiliser des bois de plantation, caractérisés par leurs petits diamètres. Le teck et le gmelina étant exportables en billons ou en équarris, il s'agissait surtout de samba, cèdrela, fraké et framiré provenant de forêts classées et obtenus sur ventes de coupes. Ces premières unités étaient installées dans les régions d'Abidjan, San-Pedro, Daloa et Yamoussoukro, proches soit de la ressource, soit des ports d'expédition des produits.

Depuis l'interdiction de l'exportation en billons ou en équarris du teck et du gmelina, plusieurs unités pour petits diamètres ont été créées ou sont en projet dans les mêmes régions.

Pour finir, artisans, commerçants et consommateurs sont bien entendu présents sur tout le territoire national, avec comme caractéristiques les points suivants :

- Des conditions d'approvisionnement de plus en plus difficiles selon les régions, leurs ressources et l'évolution de leur tissu industriel ;
- Une adaptation progressive à des marchés urbains en plein développement ;
- Pour le marché intérieur, une concurrence sans cesse accrue des pays de la sous-région encore plus dépourvus de ressources.

## EN CONCLUSION

La cartographie des acteurs de la Filière Forêt-Bois qui vient d'être présentée témoigne d'un paysage très instable en raison de l'évolution contraire des ressources, marquées en forte baisse et sans efforts conséquents pour leur renouvellement, et de besoins sans cesse croissants en raison de la démographie.

La situation est rendue encore plus incertaine pour nombre d'acteurs privés de la filière par le caractère à la fois tardif et inachevé d'un certain nombre de dispositions réglementaires relatives à la propriété et à l'accès à la ressource ligneuse pour ses utilisateurs, supposées créer les conditions d'une meilleure responsabilisation des acteurs en amont de la filière.

Dans ce paysage où chacun essaie de tirer son épingle du jeu avec une vision souvent à court terme, certains acteurs montrent néanmoins leur volonté d'adaptation avec des engagements positifs pour l'avenir.

## RÉFÉRENCES

- **Cerutti P.O., Tsanga R. & E. Essiane** – Le marché domestique du sciage artisanal en Côte d’Ivoire. Analyse qualitative pour établir l’état des lieux, les opportunités et les défis. Programme UE FAO-FLEGT. CIFOR ; 2015.
- **Eba’a Atyi R., Lescuyer G., Cerutti P.O., Tsanga R., Essiane Mendoula E. & F. Collins** – Domestic markets, cross-border trade and the role of the informal sector in Côte d’Ivoire, Cameroon and the Democratic Republic of Congo. ITTO, CIFOR ; Bogor, Indonesia, 2016.
- **Roda J-M. & Ph. Guizol** – Les chaînes de valeur du bois en Côte d’Ivoire – Vers quelle durabilité ? CIRAD ; Abidjan, 2017.
- **Société de Développement des Forêts** – Audit stratégique de la SODEFOR et Audit des conventions de partenariat. Résumé Analytique. Ministère des Eaux & Forêts ; Abidjan, 2017.



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité du SPIB et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

